



DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur portant sur la location et la maintenance de deux presses numériques couleur haut volume destinées au service Impression du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 1 - Presse 80 PPM.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11/03/2022 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- Vu le rapport de présentation des offres, établi en date du 08/09/2022 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif à la location et la maintenance de deux presses numériques couleur haut volume destinées au service Impression du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 1 - Presse 80 PPM.
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 08/09/2022.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport de présentation des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221004-SAMIT22_26804-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de :
 - o GME Canon/Lixxbail,
 - o GME Konica Minolta,
 - o RICOH,
 - o Et, XEROX

- De déclarer régulières les offres de :
 - o GME Canon/Lixxbail,
 - o GME Konica Minolta,
 - o RICOH,
 - o Et, XEROX

- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1- Konica Minolta
 - 2- Canon/Lixxbail
 - 3- Xerox
 - 4- Ricoh

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **08 SEP. 2022**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221004-SAMIT22_26804-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022